



Avenue Paul Langevin – BP 30029
17182 PERIGNY Cedex – La Rochelle
Tél. : 05 46 41 49 47
Fax : 05 46 41 74 92
www.cafesmerling.fr
Mail: cafesmerling@cafesmerling.fr

CONVENTION

POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES

D 19.522

ENTRE

La Société **MERLING PROFESSIONNEL** au capital de 10.000.000 €, dont le siège social situé au 40 avenue Paul Langevin - BP 30029 - 17182 PERIGNY Cedex, inscrite au Registre du commerce sous le numéro 404 155 897, Tél. 05.46.41.49.47 représenté par son Président Directeur Général, Monsieur Vincent MERLING.

ci-après désignée « *la Société MERLING PROFESSIONNEL* » D'UNE PART,

ET

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 4 octobre 2017 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par son Premier Adjoint, Monsieur Jean-Paul CLECH, en vertu de l'arrêté ASG n°17.2647 en date du 5 octobre 2017, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 6 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

ci-après désignée « *le Client* », D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :



Cafés Merling Distribution Automatique
S.A.S. au capital de 700 000 €
RCS La Rochelle B 404 155 897
Code APE 4799B

La Rochelle (Siège)
Tél. 05.46.41.49.47
Fax. 05.46.41.74.92
La Roche/ Yon
Tel. 02 51 46 16 12
Fax 02 51 46 18 74

Nantes
Tél. 02 40 80 93 93
Fax. 02 28 00 15 32
Poitiers
Tél. 05 49 88 00 30
Fax 05 49 62 08 79

Niort
Tél. 05 49 77 44 15
Fax. 05 49 77 44 20
Bordeaux
Tel. 05 56 80 21 97
Fax 05 57 89 02 86

Vannes
Tél. 02 97 57 80 80
Fax. 02 97 57 98 01
Tours
Tél. 02 47 53 81 14
Fax, 02 47 53 43 76

ARTICLE 1 : OBJET

Le Client autorise *la Société MERLING PROFESSIONNEL* aux termes et conditions de la présente convention, à placer sur le site de la patinoire, des distributeurs automatiques comme suit :

- 2 distributeurs de boissons fraîches et denrées alimentaires type SAMBA
- 1 distributeur de boissons chaudes type CANTO

Les distributeurs sont équipés de monnayeurs qui rendent la monnaie.

ARTICLE 2 : EXPLOITATION ET APPROVISIONNEMENT

La Société MERLING PROFESSIONNEL s'engage à :

- Assurer l'exploitation, l'entretien et l'approvisionnement des distributeurs, de façon à ce qu'ils soient, en permanence, en mesure de distribuer aux usagers les produits appropriés,
- Dans ce but, *le Client* signataire, autorise formellement les représentants de *la Société MERLING PROFESSIONNEL* à accéder à tout moment, pendant les heures ouvrables, à ses appareils et donnera toutes instructions nécessaires dans ce but à son personnel de surveillance et de gardiennage.

Le Client s'engage à :

- informer *la Société MERLING PROFESSIONNEL* dès qu'il en aura eu connaissance, des anomalies survenues dans le fonctionnement des appareils ainsi que des coupures d'eau et d'électricité qui pourraient survenir.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est établie d'un commun accord pour décembre 2019 et janvier 2020.

ARTICLE 5 : PRIX

Le prix des consommations est fixé comme suit :

- Boissons fraîches : à partir de 0.70 € (1.10 € pour les canettes 33cl)
- Confiseries : à partir de 0.60 €
- Boissons chaudes : 1.00 €

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE, ASSURANCES

La Société MERLING PROFESSIONNEL supportera les conséquences des accidents et dommages pouvant survenir sur ses distributeurs ou à son personnel, à l'occasion de l'exécution de la présente convention ainsi que les dommages pouvant être causés par son personnel ou leurs distributeurs, en cas d'intoxication alimentaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 2.

La Société MERLING PROFESSIONNEL fera son affaire de la couverture des risques encourus par elle aux termes des dispositions ci-dessus, pour la souscription ou la modification de toutes polices d'assurance de son choix.

En cas de survenance d'un événement pouvant donner lieu à un sinistre, *le Client* devra informer *la Société MERLING PROFESSIONNEL* dans les vingt quatre (24) heures suivant la mise à disposition de l'information concernant le dit événement.



ARTICLE 7 : LITIGES

Tous différents auxquels pourraient donner lieu l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, qui ne pourraient faire l'objet d'un règlement amiable, seront portés devant le tribunal compétent de **POTIERS** auquel les parties déclarent faire attribution de juridiction.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

Le montant de la redevance est fixé à :

- 45 % du chiffre d'affaires H.T. des boissons chaudes payées en monnaie
- 25 % du chiffre d'affaires H.T. des denrées alimentaires payées en monnaie

Elle sera reversée en fin de contrat, après le retrait du matériel.

Aucun reversement ne sera effectué en cas de vandalisme ou détérioration constatés sur les distributeurs automatiques.

Fait à LA ROCHELLE, le *16 12 2019*
en trois exemplaires originaux

Fait à ROYAN, le 12 décembre 2019
en trois exemplaires originaux

Pour la Société **MERLING PROFESSIONNEL**
Distribution Automatique

**MERLING
PROFESSIONNEL**
40 Avenue Paul Langevin - BP 30029
17182 PERIGNY CEDEX
Tel. 05 46 41 49 47
SAS au capital de 10 000 000 €
Siren 404 165 897 - APE 4799B

91 JM BOURSIER



Pour le Client,
pour la Ville de ROYAN
Pour le Maire, par délégation,
Le Premier Adjoint,

JPC
Jean-Paul CLECH